

866

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
relative à l'harmonisation des législations
en matière de café, extraits de café et succédanés de café**
M (68) 20

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législations relatives au café, aux extraits de café et succédanés de café,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs législations en matière de café, extraits de café et succédanés de café au Règlement ci-annexé, en vue de leur mise en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1969.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE

867

REGLEMENT
RELATIF AUX CAFE, EXTRAITS DE CAFE ET SUCCEDANES
DE CAFE

M (68) 20, Annexe

I. DESCRIPTIONS GENERALES

Au sens du présent Règlement on entend par :

1. **Café** : la graine de caféier (espèces du genre *Coffea*) convenablement nettoyée et torréfiée.
2. **Café torréfié au sucre** : le café dont la torréfaction s'accompagne d'une adjonction de sucre.
3. **Café moulu** : le café réduit en fragments.
4. **Extrait de café ou extrait-moka** : le produit obtenu en extrayant le café avec de l'eau et, après filtration, en évaporant partiellement ou non l'eau de cet extrait.
5. **Extrait de café en poudre, extrait-moka en poudre ou café soluble** : le produit obtenu en extrayant le café avec de l'eau et, après filtration, en séchant cet extrait.
6. **Café décaféiné, extrait de café ou extrait-moka décaféinés, extrait de café en poudre ou extrait-moka en poudre ou café soluble décaféinés** : le café ou l'extrait de café en poudre dont la teneur en caféine a été réduite.
7. **Mélanges de café moulu ou d'extraits de café avec d'autres denrées** :
 - a) *Café moulu avec...* (immédiatement suivi de l'indication du ou des noms des denrées ajoutées) : les produits contenant au moins 50 % de café moulu ;
 - b) *Extrait de café ou extrait-moka avec...* (immédiatement suivi de l'indication du ou des noms des denrées ajoutées) : les produits dont la matière sèche contient au moins 50 % d'éléments solides extraits du café ; si le mélange avec du sucre (saccharose ou sucre interverti) ressort de l'indication, la matière sèche, exempte de sucre, de la denrée est considérée comme matière sèche au sens susvisé ;

868

) *Extrait de café en poudre, extrait-moka en poudre ou café solubles avec...* (immédiatement suivi de l'indication du ou des noms des denrées en poudre solubles ajoutées) : les produits dont la matière sèche contient au moins 50 % d'éléments solides extraits du café ; si le mélange avec du sucre (saccharose ou sucre interverti) ressort de l'indication, la matière sèche, exempte du sucre, de la denrée est considérée comme matière sèche au sens susvisé.

Chicorée : le produit en grains ou en poudre de racines de *Cichorium intybus* L, convenablement nettoyées, desséchées et torréfiées, avec addition ou non de faibles quantités d'huiles ou de graisses alimentaires et/ou de sucres et/ou de mélasses.

Malt torréfié ou café de malt : le produit obtenu par torréfaction de céréales, convenablement nettoyées et germées (1).

Sucre torréfié : le produit obtenu par torréfaction de sucres et/ou de mélasses en présence ou non de faibles quantités d'alcalis (2).

Succédanés de café : tous produits liquides ou solides autres que ceux visés sous 1 à 10 inclus propres à être employés comme le café.

II. NORMES

A. NORMES GÉNÉRALES

- a) Les produits visés dans le présent Règlement :
- ne peuvent avoir ni odeur, ni goût anormaux ;
 - doivent être exempts d'insectes, débris d'insectes et d'autres corps étrangers ;
 - ne peuvent être ni moisissus ou fermentés ni contenir des grains carbonisés en quantité notablement appréciable ;
 - ne peuvent contenir de substances nuisibles à la santé.

(1) On entend par « germé » un produit dont 70 % de grains présentent une longueur de plumule au moins égale à la moitié de la longueur du grain.

(2) Aux Pays-Bas, la dénomination « kofffiestroop », pourra être maintenue pour désigner le sucre torréfié.

869

- b) Les produits visés par le présent règlement ne peuvent être additionnés ni contenir d'antiseptiques, de colorants ou de substances non autorisés par le présent règlement.

B. NORMES SPECIALES**1. Café, café torréfié au sucre et café moulu :**

- a. Teneur en eau :
café et café torréfié au sucre : max. 5,0 %
café moulu : max. 8,0 %.
- b. Extrait soluble dans l'eau : au moins 22,0 % de la matière sèche.
- c. Teneur en impuretés (coques, pellicules, etc.) : 1,0 % au maximum.
- d. Teneur en cendres : 6,0 % au maximum.
- e. Teneur en chlorure des cendres :
1,0 % au maximum exprimé en chlore (Cl).
- f. Matières d'enrobage autorisées : sucre, cire de carnauba, cire de candellila, colophane et cire d'abeilles.
Lorsque les matières d'enrobage ont été employées, la teneur en matières lavables et solubles dans l'éther, l'alcool ou l'eau ne peut être supérieure à 1,0 %, à l'exception du café torréfié au sucre, dont la teneur en matières lavables et solubles dans l'alcool ou l'eau ne peut être supérieure à 3,0 %.

2. Extrait de café ou extrait-moka, extrait de café en poudre, extrait-moka en poudre ou café soluble

- a) Teneur en matière sèche :
— extrait de café : au moins 6,0 %
— extrait de café en poudre : au moins 96 %
- b) Teneur en caféine de la matière sèche :
3,0 % au minimum et 6,0 % au maximum

870

- c) Polysiloxanes, maximum 10 ppm exprimés en diméthylpolysiloxane, provenant de l'emploi de ces substances comme agents antimoissants lors de la fabrication de l'extrait de café en poudre.
- d) Au maximum 0,5 % d'un ou plusieurs des produits ci-après, employés comme antiagglomérants : stéarate d'aluminium, stéarate de magnésium, silico-aluminates de sodium et de calcium, silico colloïdale, exclusivement dans l'extrait de café en poudre portant la mention « destiné aux distributeurs automatiques ».
3. **Café décaféiné, extrait de café ou extrait-moka décaféiné, extrait de café en poudre ou extrait-moka en poudre ou café soluble décaféinés**
- café décaféiné : teneur en caféine inférieure à 0,1 % calculé sur la matière sèche ;
 - extrait de café décaféiné et extrait de café en poudre décaféiné : teneur en caféine inférieure à 0,3 % calculée sur la matière sèche.
4. **Mélanges de café ou d'extrait de café avec d'autres denrées :**
- denrées autorisées :
 - a) pour les produits visés sous 1-7-a, chicorée, café de malt et succédanés de café ;
 - b) pour les produits visés sous 1-7-b et c, les extraits solubles dans l'eau de chicorée, hydrates de carbone solubles dans l'eau et sucres torréfiés.
5. **Chicorée :**
- a) Teneur en eau : 12,0 % au maximum ;
 - b) Extrait soluble dans l'eau :
au moins 60 % de la matière sèche ;
 - c) Teneur en cendres :
10,0 % au maximum de la matière sèche ;
 - d) Teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique dilué :
3,0 % au maximum de la matière sèche.
6. **Café de malt (ou malt torréfié) :**
- a) Teneur en eau : 8,0 % au maximum ;

871

- b) Teneur en cendres : 4,0 % au maximum de la matière sèche ;
- c) Teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique dilué : au maximum 0,2 % de la matière sèche ;
- d) Matières d'enrobage autorisées pour les produits en grains : sucres, cire de carnauba, cire de candellila, colophane et cire d'abeille.

Lorsque les matières d'enrobage ont été employées, la teneur en matières lavables et solubles dans l'éther, l'alcool ou l'eau ne peut être supérieure à 1,0 %.

7. Sucre torréfié :

- a) Teneur en eau : 5,0 % au maximum ;
- b) Extrait soluble dans l'eau, exempt de cendres : minimum 70 % de la matière sèche ;
- c) Teneur en cendres : 12,5 % au maximum de la matière sèche ;
- d) Au maximum 1,0 % d'un ou d'un mélange des anti-agglomérants ci-après : stéarate d'aluminium, stéarate de magnésium, silico aluminat de sodium et silico aluminat de sodium et de calcium et silico colloïdale.

Dans le cas où un anti-agglomérant a été ajouté, la dénomination « sucre torréfié » doit être immédiatement suivie de la mention : « avec anti-agglomérant ».

8. Succédanés de café :

Peuvent être ajoutés aux succédanés de café : le sucre torréfié visé sous I. 10 et/ou des substances aromatiques inoffensives.

III. EXIGENCES RELATIVES A L'ETIQUETAGE

- 1. a) Une dénomination conforme au point I. en ce sens que le café vert qui pour le reste ne tombe pas sous l'application de ce Règlement peut être désigné comme café.
- b) La dénomination « succédané de café » doit être accompagnée d'une mention énumérant tous les constituants dans l'ordre de teneur décroissante.

Si la fabrication du succédané de café est à base d'une seule substance végétale, la dénomination « succédané de café » peut être remplacée par le nom de la matière première immédiatement accompagné du mot « torréfié ».

2. Indication du contenu

Elle sera portée au moyen des termes, soit « Contenu » ou « Cont. », soit « Net », précédés ou suivis de l'indication de la quantité de la denrée exprimée en kilogrammes et/ou fractions de kilogramme dans le cas de denrées solides, en litres et/ou fractions de litre dans le cas de denrées liquides. Cette indication et la dénomination de la denrée doivent figurer sur la même face du récipient.

3. Les indications relatives au nom et à l'adresse du fabricant ou d'un vendeur conformément à la Recommandation M (64) 7 du Comité de Ministres.

4. Hauteur minimum des lettres et chiffres des mentions et dénominations obligatoires :

- a) 1 mm pour indications prévues sous III.3 ;
- b) pour les indications prévues sous III.1 et III.2 :
 - 2 mm pour emballages jusqu'à 200 g ;
 - 3 mm pour emballages de 201 g à 2000 g ;
 - 10 mm pour emballages de plus de 2.000 g ;
- c) l'indication visée sous III.1 ne peut pas être moins apparente, et les signes qui la composent ne peuvent être moins hauts ou moins épais, que l'un des autres mots ou noms figurant sur l'emballage, abstraction faite des noms propres, raisons sociales ou dénominations commerciales qui ne sont pas susceptibles de créer de confusion ou de méprise au sujet des denrées.